



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

- Second projet de règlement numéro 308-44, adopté le 13 septembre 2021, modifiant le règlement de zonage numéro 308.

1. **Objet du projet et demandes de participation à un référendum**

À la suite de la consultation publique tenue le 24 août 2021, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 308-44 modifiant le règlement de zonage numéro 308 lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2021. Le second projet de règlement numéro 308-44 a pour objet :

- d'agrandir la zone M-104 au détriment des zones Hb-120, Hb-122, Hb-125, M-127 et une partie de la zone Hb-108;
- de prohiber les lieux de culte, églises et cimetières dans la zone M-104 ;
- Permettre la location d'équipements/embarcations nautique sans moteur et service guidés sur le lac sur un terrain riverain au lac dans la zone M-104;
- Permettre le stationnement public dans la zone M-104;
- Permettre l'usage marché public dans la zone P-126.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 308-44 sont les suivantes :

Dispositions touchant l'ensemble des zones Hb-108, Hb-120, Hb-122, Hb-125, M-104 et M-127

- 1) Agrandissement de la zone M-104 au détriment des zones Hb-120, Hb-122, Hb-125, M-127 et une partie de la zone Hb-108 (article 1) ;

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones Hb-108, Hb-120, Hb-122, Hb-125, M-104 et M-127 ainsi que des zones contiguës A-13, Hb-105, Hb-106, Hb-107, Hb-109, Hb-123, M-103, P-102, P-121, P-126, P-128 et V-8

Dispositions touchant la zone M-104

- 1) Retrait de l'usage permis « industrie légère »;
- 2) Permettre le stationnement public;
- 3) Permettre la location d'équipements/embarcations nautique sans moteur et service guidés sur le lac sur un terrain riverain au lac;
- 4) Prohiber les lieux de culte, églises et cimetières.

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone M-104 ainsi que des zones contiguës A-13, Hb-105, Hb-106, Hb-108, Hb-120, M-103 et P-102.

Disposition touchant la zone P-126

1) Permettre l'usage de garderie

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone P-126 ainsi que des zones contiguës Hb-125 et M-127.

2. Les zones concernées et contiguës

Les zones concernées et contiguës sont localisées dans le périmètre urbain du noyau villageois, soit essentiellement entre la 58^e et la 65^e avenue de part d'est en ouest, entre la route 132 et le lac du nord au sud ou en périphérie de celui-ci. La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <https://stanicet.com/reglements-municipaux>.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, J0S 1M0 (indépendamment des délais postaux), ou par courriel à l'adresse suivante : **dg@stanicet.com** au plus tard le 22 septembre 2021 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021 :
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021:
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 septembre 2021:
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 septembre 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 308-44 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet durant les heures normales d'ouverture ou sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Anicet, ce 15 septembre 2021



Denis Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier